

OBJET : VILLETTE QUATRE-CHEMINS : approbation de l'avenant n°1 à la convention publique d'aménagement avec la SODEDAT 93.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L311-4

VU la Délibérations du Conseil Municipal approuvant la Convention Publique d'Aménagement relative au renouvellement urbain du quartier Villette Quatre Chemins confiée à la SODEDAT 93,

VU la lettre d'observation du Préfet de la Seine- Saint-Denis en date du 26 août 2004

VU le projet d'avenant à la convention publique d'aménagement, portant sur les modifications des articles 2-2-1 et 7 quater, relatives à la lettre d'observation du Préfet ,

A la majorité des membres du Conseil, les membres des groupes "Union pour un nouvel Aubervilliers" et "Union pour un Mouvement Populaire" s'étant abstenus,

DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1, ci-annexé, à la Convention Publique d'Aménagement et de renouvellement urbain du quartier Villette Quatre Chemins.

ARTICLE 2 : AUTORISE le maire ou l'adjoint délégué à signer cet avenant

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué.

VILLE D'AUBERVILLIERS

SEINE SAINT DENIS

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT**

**OPERATION D'AMENAGEMENT
ET
DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER
LA VILLETTE – QUATRE CHEMINS**

Sodedat 93 –Septembre 2004

ENTRE

La commune d'**Aubervilliers**,

Domiciliée en l'Hôtel de Ville – 31/33, rue de la Commune de Paris, 93308 Aubervilliers cedex, représentée par son Maire, Monsieur Pascal BEAUDET agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° en date 21 Octobre 2004, reçue le Octobre 2004 en Sous-Préfecture de Seine-Saint-Denis.

Ci-après dénommé " La Commune " ou " la collectivité publique "

D'UNE PART

ET

La SODEDAT 93, société anonyme d'économie mixte à Conseil d'Administration, au capital de 1 524 400 €, inscrite au RCS de BOBIGNY sous le n° B 301 852 042, SIRET 301 852 042 00011, code APE 701C, dont le siège social est en l'hôtel du Département – 93 000 BOBIGNY, et son siège administratif 2 rue Pablo Picasso – 93 003 Bobigny Cedex, représentée par Monsieur Patrice CHARRIE agissant en qualité de Directeur Général, habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 novembre 2003.

Ci-après dénommée " la SODEDAT 93 " ou " la Société " ou " l'Aménageur "

D'AUTRE PART

Il a été rappelé puis convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par Convention Publique d'Aménagement en date du 1^{er} avril 2004, reçue en Sous-Préfecture le même jour, la Commune d'Aubervilliers a décidé de lancer une opération publique d'aménagement portant sur la restructuration urbaine du quartier La Villette - Quatre Chemins et de confier à la SODEDAT 93 la réalisation de cette opération.

Cette Convention Publique d'Aménagement comprend deux niveaux d'intervention :

- sur le périmètre de la Convention Publique d'Aménagement :
 - la SODEDAT 93 assure une mission générale dont le contenu est développé à l'article 2 de ladite convention.
- sur les cinq îlots opérationnels identifiés, et considérés par la Ville comme prioritaires :
 - ILOT 1 : délimité par la rue de la République, la rue des Quatre Chemins, la rue des Postes, la rue Ernest Prévost, (incluant la RHI Auvry),
 - ILOT 2 : le secteur des Impasses,
 - ILOT 3 : délimité par la rue des Cités, la rue H.Barbusse, la rue Auvry.
 - ILOT 4 : délimité par l'avenue Jean Jaurès, la rue de la République et la rue Lécuyer et la rue Trevet
 - ILOT 5 : délimité par l'avenue Jean Jaurès, la rue Lécuyer, la rue Trevet, la rue des Presles.

la SODEDAT 93 assure les missions particulières définies dans le même article 2.

Suivant lettre d'observation du Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 26 août 2004, il a été demandé à la ville d'Aubervilliers de procéder à l'annulation d'une des dispositions décrite à l'article 2-2-1 relatif aux missions particulières de la SODEDAT 93 dans la Convention Publique d'Aménagement.

Afin de satisfaire cette demande, les parties se sont rapprochées pour établir le présent avenant.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Conformément à la demande de la Préfecture de Seine-Saint-Denis, l'article 2-2-1 de la présente Convention Publique d'Aménagement est modifié comme suit :

« 2-2-1 acquérir la propriété, à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation, prendre à bail emphytéotique ou à construction, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de la zone, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans la Convention Publique d'Aménagement ; gérer les biens acquis ; mettre en état les sols et, le cas échéant, les libérer de leurs occupants en assurant le relogement des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ; démolir les bâtiments existants, si nécessaire ; »

En conséquence de quoi, l'article 7 Quater intitulé « Conventions de participation » s'établit comme suit :

« Dans les Zones d'Aménagement Concerté, s'il y a lieu d'établir des contrats de participation entre la Commune et les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain de l'aménageur en application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, le montant de la participation exigée des constructeurs, déterminée dans le respect du principe d'égalité des constructeurs devant les charges publiques, sera déterminée d'un commun accord entre la Commune et l'aménageur.

L'aménageur sera chargé de préparer et négocier lesdites conventions de participation.

Dans l'hypothèse où le montant de la participation du constructeur au coût des équipements publics serait inférieur à celui résultant du mode de calcul défini à l'alinéa 2 ci-dessus, la participation de la collectivité au coût de l'opération prévue à l'article 16 ci-après sera augmentée de la différence entre le montant tel qu'il aurait dû résulter de l'alinéa 1 ci-dessus et de la participation effectivement payée par le constructeur. »

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La Commune le notifiera à la Société en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Il prendra effet à compter de la date de la réception par la société de cette notification.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les clauses et conditions de la Convention Publique d'Aménagement du 1^{er} avril 2004 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à....., le.....
en deux exemplaires originaux.

Pour la SODEDAT 93

Pour la Commune d'Aubervilliers

DELIBERE :